

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0049
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE PIERRE POISSON

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE PIERRE POISSON en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE PIERRE POISSON afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE PIERRE POISSON.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE PIERRE POISSON

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre la ROUTE D'AIFFRES et la RUE DE GOISE.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE PIERRE POISSON

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

ROUTE D'AIFFRES

- Les usagers circulant sur la RUE PIERRE POISSON sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la ROUTE D'AIFFRES, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" de type Ab4 au débouché de la RUE PIERRE POISSON.

RUE ALFRED BRUNEAU

- Les usagers circulant sur la RUE ALFRED BRUNEAU sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE PIERRE POISSON, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" de type Ab4 au débouché de la RUE ALFRED BRUNEAU.

RUE DE GOISE

- Les usagers circulant sur la RUE PIERRE POISSON sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE GOISE, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" de type Ab4 au débouché de la RUE PIERRE POISSON.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 50 km par heure,

- Section comprise entre la ROUTE D'AIFFRES et la RUE DE GOISE.

2.4 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Aux débouchés de la RUE PIERRE POISSON:

- Sur la ROUTE D'AIFFRES
- Sur la RUE DE GOISE "Norme PMR".

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE PIERRE POISSON

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie, dans les conditions suivantes :

- 1 case de stationnement PMR au droit du n° 33.
- 1 case de stationnement au droit du n° 31.
- 1 case de stationnement au droit du n° 29.
- 2 cases de stationnement entre les n° 25-27.
- 2 cases de stationnement entre les n° 21-23.
- 1 case de stationnement au droit du n° 17.
- 2 cases de stationnement entre les n°15-17.
- 1 case de stationnement au droit du n° 9.
- 1 case de stationnement au droit du n° 5.
- 3 cases de stationnement au droit du n° 1.
- 3 cases de stationnement dont une PMR face au n° 2.

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type B6a "HORS CASE" du côté pair.

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: